## FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Commissaire (Whitehorse)	F.	H. Collins
Surintendant des Travaux et des Immeubles	H	. TAIT
Officier de l'état civil	W	. D. Robertson
Conseil juridique		

En vertu de la loi sur le Yukon (S.R.C. 1952, chap. 298), l'administration générale du territoire relève directement du directeur de la Division des régions septentrionales et des terres, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Le ministère y compte trois agents des terres et des mines. D'autres ministères fédéraux, Justice, Revenu national, Transports, Postes, etc.,—y maintiennent aussi des fonctionnaires\*.

Territoires du Nord-Ouest.—Les Territoires du Nord-Ouest, reconstitués le 1er septembre 1905, comprennent:

- 1º toute la partie du Canada au nord du soixantième parallèle de latitude nord, sauf les portions situées dans les limites du territoire du Yukon et des provinces de Québec et de Terre-Neuve, et
- 2º les îles de la baie d'Hudson, de la baie James et de la baie Ungava, sauf celles situées dans les provinces de Manitoba, d'Ontario et de Québec.

La loi sur les Territoires du Nord-Ouest (S.R.C. 1952, chap. 331) prévoit la nomination d'un commissaire chargé de gouverner les Territoires conformément aux directives recues de temps à autre du gouverneur en conseil et du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales. Dans la pratique, c'est le sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales qui détient ce poste. Pour fins d'administration, un décret du conseil en date du 16 mars 1918 divise les Territoires en trois districts provisoires: Mackenzie, Keewatin et Franklin. La loi sur les Territoires du Nord-Ouest (modifiée) prévoit également un Conseil composé de neuf membres dont quatre élus dans le district de Mackenzie et cinq désignés par le gouverneur en conseil. Le commissaire en conseil est investi de pouvoirs législatifs en ce qui a trait à des matières comme l'impôt direct, l'institution et l'exercice d'emplois territoriaux, le maintien d'institutions municipales, les élections contestées, les permis, la constitution de compagnies, la propriété et les droits civils, l'administration de la justice. le gibier, l'éducation, les hôpitaux et, en général, toute matière d'ordre purement local ou privé. Le Conseil se réunit une fois l'an dans les Territoires, et au moins une fois par année à Ottawa, siège du gouvernement. Les ressources, excepté le gibier, restent sous la régie du gouvernement fédéral. Par ailleurs, l'application de la législation adoptée par le commissaire en conseil, de même que l'administration des ressources en conformité de la loi fédérale relèvent de la Division des régions septentrionales et des terres du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Dans les Territoires, il existe des bureaux d'administration à Fort-Smith, Yellowknife, Hav-River, et Aklavik,

## CONSEIL TERRITORIAL

UA)	31 mai 1955)
Commissaire	R. G. ROBERTSON
Sous-commissaire	F. J. G. CUNNINGHAM
Élus	LOUIS DE LA C. AUDETTE, C. M. DRURY, JEAN BOUCHER, F. J. G. CUNNINGHAM, L. H. NICHOLSON FRANK CARMICHAEL, J. W. GOODALL, ROBERT C. PORRITT, JOHN PARKER
Fonctionnaires— Secrétaire Conseiller juridique	R. A. Bishop Wm. Nason

<sup>\*</sup> Pour d'autres renseignements sur les fonctionnaires de divers ministères fédéraux au service du Yukon, s'adresser au directeur, Division des régions septentrionales et des terres, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa.